

## RÈGLEMENT ARBITRES DE CLUB

### Définition :

Un Arbitre de Club est un dirigeant formé sur les directives simples préconisées par la Fédération Française de Football afin de permettre à ce même dirigeant d'être prioritaire sur une rencontre engageant son club, à domicile comme à l'extérieur, et ceux en l'absence d'arbitre officiel désigné.

La catégorie « Arbitre de Club » est instaurée à partir de la saison 2024/2025. Dans le cadre de cette fonction, celui-ci est soumis à l'autorité de la Commission Départementale de l'Arbitrage.

Aucune obligation n'est faite aux clubs de présenter des arbitres au cours de la saison, même pour un club possédant déjà un ou plusieurs arbitres. Cette fonction vise à valoriser la fonction et faciliter l'arbitrage des rencontres, par des dirigeants bénévoles formés.

### Spécificités :

1. La fonction Arbitre de Club est destinée à un dirigeant détenteur d'une licence, autorisé médicalement, et ayant suivi une formation de 4 heures décomposée en 2 heures de séance pratique sur le terrain et 2 heures de séance théorique en salle. Il doit satisfaire à un examen soumis par la Fédération Française de Football et dont les résultats sont validés par le Comité Directeur du District.
2. La qualité d'Arbitre de Club est notifiée sur une liste validée par le Comité Directeur du District et consultable sur le site internet du District du Cher de Football.
3. En application de la décision prise lors de l'Assemblée Générale du 22 juin 2002, en cas d'absence d'arbitre officiel, les titulaires d'une licence dirigeant qui ont suivi la formation dispensée par le District et inscrit sur la liste des arbitres de club sont prioritaires pour diriger les rencontres de leur club à domicile et à l'extérieur. Si les deux clubs présentent un arbitre de club formé au maximum depuis 3 saisons, un tirage au sort doit avoir lieu afin de déterminer lequel des deux sera prioritaire.
4. Durant une même saison, l'Arbitre de Club s'ajoute à la comptabilisation des arbitres au sein du club au regard des Statuts de l'Arbitrage pour 0.5 arbitre, à condition d'avoir un arbitre officiel licencié au club. Il devra satisfaire aux exigences des conditions de couvertures
5. Les arbitres de club doivent respecter les conditions de couvertures suivantes :
  - 5.1. 12 matchs à effectuer
  - 5.2. Les matchs sont comptabilisés pour tout arbitrage en qualité d'arbitre central sur les rencontres des catégories jeunes et adultes, uniquement, à 11.
6. Le refus de la priorité accordée à l'arbitre de club par rapport à un dirigeant licencié non formé entraîne la perte du match par pénalité pour son équipe si la réserve d'avant match est motivée et confirmée.
7. La capacité de l'Arbitre de Club est délivrée pour une période de 3 saisons. Le renouvellement de celle-ci est soumis à la participation durant la 3<sup>ème</sup> année en cours à une session de recyclage impliquant un test de connaissance. Sans participation à celui-ci, il sera considéré comme démissionnaire et ne bénéficiera plus des droits de la formation comme acquis.
8. Toute candidature à la fonction d'Arbitre de Club doit obligatoirement être formulée par le club auprès duquel il est licencié, à l'intention du District du Cher de Football.

- 9.** La fonction d'arbitre officiel non désigné est prioritaire sur la fonction d' « Arbitre de Club ». La fonction d'Arbitre de Club est prioritaire à celle de dirigeant de club.
- 10.** Le suivi et l'évolution de ces dispositions, dans le District du Cher, seront assurés par la Commission Départementale de l'Arbitrage.
- 11.** Au cours de la rencontre, l'arbitre devra avoir une tenue de couleur différente de celle des joueurs.
- 12.** Tout manquement :
  - 12.1.** Au respect des règles de l'arbitrage
  - 12.2.** A la fonction d'officiel du football, l'honnêteté sportive, tant pour lui-même que pour le club, peut entraîner le retrait de la fonction d'Arbitre de Club par le Comité Directeur du District et cette décision sera sans appel.
- 13.** Un licencié interdit d'officier en tant qu'Arbitre de Club par le Comité Directeur sera suspendu dès la date de la décision prise. La durée de cette sanction sera en rapport avec la gravité de la faute commise.
- 14.** Si la suspension est égale à la durée d'une saison, le candidat en Arbitrage devra déposer une nouvelle candidature par l'intermédiaire de son club auprès du District du Cher. Il devra obligatoirement repasser le test de connaissances en participant à la séance de formation complète (4 heures). Un Arbitre de Club RADIE ne pourra plus se représenter à une formation d'arbitre de club.
- 15.** Le licencié interdit d'apparaître sur une feuille de match en raison d'une suspension prononcée par un organe disciplinaire ou ne possédant plus de point sur sa licence (Cf. Règlement de la licence à point) ne pourra pas assumer la fonction d'arbitre.
- 16.** Les cas non prévus dans le présent règlement seront du ressort du Comité de Direction du District du Cher de Football conformément aux Règlements Généraux des Statuts de l'Arbitrage.